

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférent au conseil municipal	En Exercice	Votants
15	15	15

Séance du 27 novembre 2025

Date de la convocation
20 novembre 2025

Date de la séance
27 novembre 2025

N°2025_11_03

Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
--

Le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq à 19 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Catherine MALAISE.

Présents : Catherine MALAISE, Claude LÉVÊQUE, Chantal WAGNER, Brigitte GODART, Benjamin WAQUELIN, Patrick MATHIEU, Damien LEGROS, Frédéric LEFEVRE, Jean-Michel BOSTYN, Audrey POTAUFEUX, Jean-Noël GODIN

Absents ayant donné procuration : Jocelyne LARUE représentée par Catherine MALAISE, Benoît LEBON représenté par Jean-Michel BOSTYN, Damien GOULARD représenté par Audrey POTAUFEUX, Justine MARCY-CHINCHILLA représentée par Frédéric LEFEVRE

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Chantal WAGNER

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.712-1, L. 714-4,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

CONSIDÉRANT la notion d'heures supplémentaires qui correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale lorsqu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le personnel à effectuer des heures supplémentaires au-delà de leur cycle de travail et de fixer les règles de compensation,

CONSIDÉRANT que la rémunération des dites heures est subordonnée à la mise en œuvre par la hiérarchie de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte le temps de travail additionnel effectivement accompli,

CONSIDÉRANT la proposition de la commission « Ressources Humaines » en date du 29 septembre 2025,

CONSIDÉRANT l'avis du comité social territorial en date du 25 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

- que l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C.

Date de transmission de l'acte: 02/12/2025
Date de réception de l'AR: 02/12/2025

051-215104159-2025_11_03-DE

A G E D I

En raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Technique	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent technique polyvalent en milieu rural
Administrative	Rédacteur territorial	Rédacteur	Secrétaire de mairie

- que le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif sera fait.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au comité social territorial.

- de charger le maire d'autoriser et de contrôler les heures effectuées.

- que la rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné (augmenté, le cas échéant, de la nouvelle bonification indiciaire).

Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 21h00 à 7h00) et augmentée de deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

- de prévoir les crédits annuels au chapitre 012 du budget de la commune.

Le Maire,
Catherine MALAISE

C. Malaisé



Date de transmission de l'acte: 02/12/2025
Date de reception de l'AR: 02/12/2025

051-215104159-2025_11_03-DE
A G E D I